

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à améliorer le système actuel de répression de la fraude, en matière de douane.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, dans le discours que j'ai prononcé lors de la présentation du budget général des dépenses et des recettes de l'État, pour l'exercice 1840, que le gouvernement se proposait de soumettre très incessamment à la législature un projet de loi tendant à améliorer le système actuel de répression de la fraude, en matière de douane. C'est à cet engagement que je viens satisfaire.

En présence de pays dont une sorte de blocus hermétique défend l'entrée aux produits de notre industrie, il importe que nous ne négligions aucun moyen d'assurer l'exécution pleine et entière de nos lois de tarif. Il faut aussi que ces lois puissent, si elles sont jugées insuffisantes, être modifiées et mises, d'une manière efficace, en harmonie avec notre système commercial.

C'est là une double nécessité, si impérieuse et tellement reconnue d'ailleurs par les Chambres législatives et par la nation tout entière, que je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans d'autres considérations pour démontrer l'urgence des mesures que j'ai l'honneur de vous proposer. Je passe donc immédiatement à l'exposé des motifs des dispositions de chaque article du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

L'expérience a fait reconnaître les inconvénients qui résultent des facilités accordées par l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822; beaucoup de marchandises soumises à des droits élevés à l'entrée, sont exemptes de tous droits à la sortie, par exemple, les bestiaux, les draps, les tissus de lin, etc., et, par

contre, il en est qui sont fortement imposées à la sortie et ne le sont que modérément à l'entrée, telles que les céréales, quand le prix de l'hectolitre atteint un taux déterminé par la loi, les engrais, le fil à dentelles, etc.; le fraudeur qui importe clandestinement une marchandise imposée, n'a donc qu'à changer de direction lorsqu'il s'aperçoit ou est averti de l'approche des employés, pour pouvoir donner une apparence de légalité à une circulation frauduleuse dans le rayon des douanes : l'obligation de lever un document, quand la marchandise est imposée à l'entrée ou à la sortie, fait disparaître la possibilité de semblables abus.

ART. 2.

Les dispositions des art. 3 à 14 du projet de loi, remplacent celles qui sont abrogées par le présent article.

ART. 3.

Cette disposition est reprise de l'art. 157 de la loi générale; toutefois elle permet de substituer à l'acquit-à-caution, en certains cas déterminés dans les articles suivants, un simple passavant qui impose aux contribuables des formalités moins gênantes que celles résultant de la délivrance du premier de ces documents, et qui présente néanmoins des garanties suffisantes lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à des droits peu élevés. L'art. 6 fait apprécier les différences qui doivent exister entre les passavants et les acquits-à-caution.

ART. 4.

La nécessité de mettre obstacle à l'exportation des marchandises prohibées à la sortie, ou dont les droits sont suffisamment élevés pour donner quelque appât à la fraude, justifie la mesure de la délivrance d'un acquit-à-caution qui assure le paiement des droits dus au trésor, par la consignation du montant de ces droits, requise pour obtenir un document de l'espèce. Au surplus, cette disposition existe à l'art. 157 de la loi générale et on ne fait que la rendre d'une exécution plus facile en n'exigeant que le simple passavant, dans tous les cas où la fraude n'est pas à craindre par suite du peu d'élévation des droits.

La fraude opérée par bandes est une des plus difficiles à réprimer; le § 2 de l'art. 4 empêche que l'on n'abuse des facilités accordées par la loi, en divisant une forte quantité de marchandises, en plusieurs parties dont chacune serait transportée par un seul individu, afin de se soustraire ainsi aux formalités de l'acquit-à-caution.

ART. 5.

Cette disposition, mise en harmonie avec celles qui précèdent, est reprise de l'art. 157 de la loi générale.

ART. 6.

Cette disposition est encore reprise de l'art. 157; elle fait apprécier les avantages attachés à la délivrance du passavant substitué en bien des cas à l'acquit-à-caution.

ART. 7.

Cette disposition est reprise de l'art. 159 de la loi générale; le droit d'exiger le visa au passage est consacré par l'art. 157 de la même loi, et la représentation de la marchandise par l'art. 190; mais comme il s'agit de marchandises transportées non seulement en vertu d'acquits-à-caution, mais aussi en vertu d'un document nouveau, d'un passavant de douanes, il est indispensable de faire de cette mesure l'objet d'une disposition nouvelle.

Cet article exige en outre la représentation de la marchandise, et comble ainsi la lacune que présente l'art. 159 de la loi générale, car, sans cette représentation, la mesure du visa est illusoire.

ART. 8.

Cette disposition est reprise de l'art. 160 de la loi générale; toutefois elle étend la mesure des justifications parce que cette condition est une entrave à la fraude : il est à remarquer d'ailleurs que la circulation de petites quantités de marchandises est libre et, partant, exempte de toute justification. (Art. 11.)

D'un autre côté, l'article projeté remédie à l'abus qui résultait de la nécessité de considérer toute marchandise se trouvant dans les places fortes et les villes fermées, comme ayant une existence légale dans le royaume; l'expérience a démontré que, malgré la vigilance des employés des douanes, on parvient à y faire pénétrer les marchandises en fraude, et il est telle ville, Menin, par exemple, où cette introduction ne rencontre pas plus d'obstacles que dans une ville ou commune ouverte, parce que le bord du fossé extérieur de cette place, forme la limite qui sépare la Belgique de la France. Légaliser la marchandise qui s'y trouve, c'est rendre la profondeur du rayon illusoire, c'est en quelque sorte forcer l'administration à servir de complice à la fraude, en la justifiant par ses documents. L'article proposé fait donc une concession suffisante, en ne dispensant de la justification que les villes fermées et places fortes situées à plus de 5,000 mètres des frontières.

ART. 9.

En principe général, dans le territoire réservé, les marchandises venant de l'extérieur ou de l'intérieur, devraient être consommées à l'endroit même où elles sont déchargées, au moment de leur importation, parce que la justification au moyen de documents permet souvent à la fraude de se servir de ceux-ci pour la circulation ultérieure de marchandises introduites clandestinement, et ce, par suite de l'impossibilité, où se trouve l'administration, de s'assurer si celles qui sont représentées sont bien les mêmes que celles qui ont été légalement introduites.

Toutefois, comme l'application rigoureuse de ce principe aurait pour effet d'empêcher tout commerce entre les divers points du rayon, de même qu'entre le rayon et l'intérieur, il a bien fallu y déroger moyennant certaines précautions qui semblent toutefois offrir les garanties désirables.

ART. 10.

L'art. 157 de la loi générale, ne fait mention pour le transport des marchandises de douanes, que des seuls acquits-à-caution ; en remplaçant, pour certains cas, ces documents par des passavants qui ne donnent lieu ni à cautionnement, ni à décharge, ni à renvoi au bureau de la délivrance, il a été jugé indispensable de rendre applicables à ces derniers, différentes autres formalités auxquelles sont assujettis les acquits-à-caution ; ainsi, par exemple : les acquits-à-caution ne peuvent sortir leur effet pendant la nuit (art. 135 L. G.) ; ils ne sont plus valables lorsque le délai accordé pour le transport est expiré (art. 131 L. G.) : ce délai peut être prolongé (art. 132 L. G.) ; etc. — L'art. 10 du projet dispense de reproduire ces diverses dispositions.

ART. 11.

La disposition du § A est reprise de l'art. 161 de la loi générale ; elle contient toutefois une modification assez importante : la quotité du droit à payer détermine seule l'exemption, et l'on n'a plus égard à la direction que suit le transport ; on évite ainsi des abus très graves signalés à l'art. 1^{er}.

On n'a pas reproduit dans le projet l'exception relative aux déménagements, parce qu'il est trop facile d'abuser de cette tolérance et que les déménagements ne sont souvent que des moyens employés pour cacher la fraude. L'antépénultième paragraphe de cet article permet toutefois à l'administration d'autoriser les transports de l'espèce sans document ni justification : cette faculté qui d'ailleurs existe dans la loi actuelle, fournit toujours le moyen de concilier les intérêts de l'industrie et du trésor avec ceux des particuliers.

Sous le régime de la loi générale, les transports dans les villes fermées et places fortes n'étaient pas formellement affranchis de la formalité des documents. L'article proposé comble cette lacune.

Le juge pouvant toujours appliquer le *maximum* des peines encourues pour fraude, il a paru superflu de comminer des peines spéciales et plus sévères pour réprimer les abus que l'on ferait de l'art. 11.

ART. 12.

Cette disposition est nécessitée par la substitution de deux espèces de documents à une seule.

ART. 13.

Le 2^e § de cet article est la conséquence du principe admis par l'art. 7, en ce qui concerne les justifications requises pour les sorties des marchandises des places fortes et des villes fermées.

Les §§ 1 et 3 combleront les lacunes qui existent et qui pourraient se présenter à l'avenir, en ce qui concerne le transport des marchandises d'accises. Sous le régime du crédit permanent, aucune formalité spéciale n'est indispensable pour le transport dans le rayon, parce que la marchandise ne peut circuler dans aucune partie du royaume sans être couverte d'un document ; sous le régime du crédit à termes, au contraire, comme la marchandise peut circuler librement à l'intérieur, des dispositions spéciales sont nécessaires pour le transport

dans le rayon des douanes. Or, comme les art. 165 à 169 dénomment chacune des marchandises d'accises soumises aux formalités requises pour le transport dans le rayon, il arrive qu'à chaque changement dans la législation des accises, la nécessité d'une modification à la loi générale se fait sentir; il est à remarquer en outre, que la loi de 1822 ayant été promulguée à une époque où les marchandises d'accises étaient soumises au crédit permanent, les formalités requises pour le transport dans l'intérieur avaient pu paraître suffisantes pour la circulation dans le rayon du côté des frontières de mer; mais aujourd'hui que le crédit à termes est presque généralement adopté, il faut bien stipuler que les marchandises d'accises seront au moins soumises pour leur circulation dans tout le rayon réservé, aux formalités auxquelles sont assujetties les marchandises de douanes; l'article proposé remédie à tous les inconvénients que présente un semblable état de choses.

ART. 14.

La fraude des tissus de coton, de laine, de soie et de lin, est une des plus onéreuses à l'industrie du pays; il est urgent, pour y mettre obstacle, d'augmenter la profondeur de la ligne des douanes, mais, pour ne pas gêner, sans nécessité absolue, les habitants du nouveau rayon, on continuera à les envisager comme demeurant dans le territoire libre, pour le dépôt et la circulation de toutes marchandises de douanes, autres que les tissus que l'on vient d'indiquer.

Un nouveau tracé du rayon a été reconnu indispensable dans bien des localités, l'expérience ayant démontré les imperfections du premier.

Quant à la tolérance demandée, elle est reconnue utile, afin que, par le nouveau tracé, on puisse donner les meilleures limites possibles aux deux rayons.

ART. 15.

Le 1^{er} § de l'art. 15 est la conséquence de l'établissement d'un second rayon des douanes.

De plus, comme la fraude des tissus de coton, de laine, de lin et de soie, est celle qu'on a principalement en vue de réprimer, on a pensé qu'il était convenable d'exiger qu'ils fussent, dans tous les cas, plombés ou cachetés, pour pouvoir être transportés ultérieurement dans le rayon des douanes, après leur arrivée au lieu de leur première destination.

ART. 16.

Les dépôts autorisés à une distance rapprochée des frontières de terre, facilitent trop les spéculations de la fraude, pour qu'on ne cherche pas à les interdire, autant qu'il est possible de le faire sans trop entraver le commerce dans le rayon des douanes.

ART. 17.

Cette disposition est reprise des art. 180 et 186 de la loi générale. L'article proposé ne fait qu'étendre au nouveau rayon établi par l'art. 14, les dispositions qui s'appliquent au rayon ancien.

ART. 18.

Les art. 180 et 186 présentent une lacune qu'il importait de combler ; l'art. 18 du projet est conçu de manière à ce que l'administration ne puisse jamais abuser du droit que l'on propose de lui conférer.

ART. 19.

Cette disposition est puisée dans les articles cités ; toutefois, comme il arrive souvent que des employés, ayant poursuivi la fraude jusques dans l'intérieur, se voient refuser l'entrée de la maison ou de l'enclos qui renferme les marchandises fraudées et d'où elles ne tardent pas à disparaître, l'article en projet devient indispensable pour atteindre le but que le législateur s'est proposé par la disposition du 2^o § de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1832.

ART. 20.

Les chiens de forte race sont employés à la fraude de trois manières différentes : ou bien les chiens mêmes sont chargés de marchandises, ou bien ces animaux facilitent la course des fraudeurs, ou bien enfin, les contrebandiers se font accompagner par de grands et forts chiens qui, se tenant auprès de leurs maîtres, empêchent les employés d'en approcher ; l'administration a pu donner à ses agents l'ordre d'abattre les chiens chargés, mais, dans les deux autres cas, comme dans celui de fraude pratiquée par des hommes à cheval, les employés se trouvent dans l'alternative de laisser échapper les fraudeurs avec leurs charges, ou de chercher à abattre les chiens ou les chevaux, en faisant usage de leurs armes ; il est rare cependant qu'ils aient recours à ce dernier moyen, parce qu'ils sont constamment sous l'empire de la crainte de blesser les hommes eux-mêmes et de subir les graves conséquences qui résulteraient pour eux de semblable accident ; il est bien vrai que le 2^e § de l'art. 195 de la loi générale du 26 août 1822 les autorise à contraindre *par tous les moyens de rigueur nécessaires* les porteurs de ballots ou de charges à *s'arrêter*, et que le 3^e § du même article range l'usage des armes au nombre de ces moyens, mais cet article n'est point assez explicite, et, dans une matière aussi délicate, il faut que le législateur s'exprime avec toute la clarté possible et de manière à ne laisser subsister aucun doute.

On a pensé, d'ailleurs, qu'entre l'alternative de subir la fraude qui se pratique au moyen de chevaux ou de chiens et celle d'assurer la répression de cette fraude, tout en laissant aux contrebandiers les moyens d'éviter que les employés soient forcés de faire usage de leurs armes, il n'y avait pas à hésiter ; il est incontestable que, si les employés ne peuvent se servir de leurs armes dans les cas prévus par l'article proposé, la répression de la fraude est impossible, parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'arrêter la marche d'une troupe de cavaliers ou de porteurs tirés par des chiens, qui ne s'arrêtent pas à leur interpellation ; d'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'aucun abus ne résultera de cette faculté, si les porteurs de ballots ou charges se soumettent à la visite ; mu par ces considérations, le gouvernement n'a pu hésiter de proposer aux Chambres législatives, d'accorder aux employés, formellement et non

tacitement, ainsi que l'a fait le législateur de 1822, le droit de faire usage des armes, dans certains cas déterminés; on ne se dissimule pas que des accidents pourront parfois résulter de l'exercice de ce droit, mais toujours devront-ils être attribués aux fraudeurs eux-mêmes, puisqu'il sera en leur pouvoir de les empêcher, en se prêtant à ce que la loi exige de tout porteur de charges ou ballots circulant dans le territoire réservé de la douane.

Ainsi qu'il en a été fait l'observation plus haut, les employés ont l'ordre d'abattre les chiens qu'ils rencontrent chargés de marchandises, mais cette mesure ne paraît pas suffisante, parce qu'à cause de la rapidité de leur course, les chiens sont très difficiles à atteindre. Le gouvernement, pour parvenir à anéantir cette fraude, se propose de présenter ultérieurement un projet de loi, à l'effet de soumettre les chiens de forte race à un droit de sortie élevé; il est à remarquer, en effet, que, pour dresser les chiens à frauder en Belgique, il faut les élever dans ce pays, et, afin de les exciter à revenir quand ils sont conduits dans les localités des pays voisins où s'opère le chargement, il faut qu'ils y soient maltraités, en sorte que pour les y conduire de nouveau on est forcé de les ramener en laisse, en les réunissant souvent en meute. Sous la législation actuelle, ces chiens sortent librement du pays, bien que l'on ait la conviction morale de l'usage auquel on les destine; la nouvelle mesure de l'imposition aura le double avantage de permettre aux employés de s'emparer de tout chien que l'on tentera d'exporter en fraude, ou de mettre un obstacle à la contrebande en forçant les assureurs à acquitter les droits de sortie chaque fois qu'ils voudront frauder au moyen de chiens. Le projet de loi contiendra d'ailleurs des dispositions exceptionnelles de nature à empêcher tout abus.

ART. 21.

Le plombage est une garantie contre les substitutions de marchandises : on n'a donc pas cru devoir négliger cette mesure, mais comme il ne s'agit pas ici du cas prévu par l'art. 9, de celui où l'apposition des plombs ou estampilles est réclamée par les déclarants dans leur seul intérêt, à l'effet d'autoriser le transport ultérieur de la marchandise; comme, en d'autres termes, la mesure est employée dans l'intérêt de l'État, les frais retomberont à charge du trésor.

ART. 22.

Cette disposition se justifie d'elle-même, elle n'est que la conséquence rigoureuse de l'établissement d'un second rayon. Toutefois, il n'y est pas fait mention des tissus de lin, parce qu'il eût fallu soumettre aux formalités établies, chaque cultivateur s'occupant de la fabrication des toiles, et que cette mesure eût été d'une exécution presque impossible.

ART. 23.

Les dispositions de l'art. 205 de la loi générale sont remplacées par celles des art. 24 à 28 du projet.

ART. 24.

Cette disposition reproduit en grande partie les deux premiers paragraphes de l'art. 205; toutefois le *minimum* de la peine d'emprisonnement a été fixé à

4 mois, parce que l'application de cette peine est la plus efficace pour réprimer la fraude; plus la durée de l'emprisonnement sera longue et plus les agents de la fraude se montreront exigeants envers les entrepreneurs; le surcroît de dépenses qui en résultera pour ces entrepreneurs, les forcera à augmenter leur prime d'assurance et, par ce moyen, une grande partie des sommes qui leur sont payées aujourd'hui pour faire frauder les marchandises, sera versée à l'avenir de préférence dans les caisses de l'État.

Le § 2 de l'article proposé substitue une peine correctionnelle à la peine infamante du carcan; cette amélioration dans le système pénal en matière de douanes était réclamée depuis long-temps et n'a pas besoin d'être justifiée.

En France, la durée de la peine d'emprisonnement est de 3 à 6 mois au moins, et de 3 ans au plus; en Prusse, l'emprisonnement pour fraude est de 1 à 5 ans. En Angleterre, la fraude est même parfois punie de la déportation.

ART 25.

L'art 208 de la loi générale fait mention d'une amende qui n'est établie par aucune autre de ses dispositions, ce qui doit faire croire à un oubli de la part du législateur. En France, il y a des amendes de 500 à 1,000 fr.; en Prusse, les amendes varient de 10 à 5,000 écus; en Angleterre aussi, les amendes pour délits de fraude sont considérables, et comme cette peine augmente les risques que court le fraudeur, il est indispensable de la comminer. La confiscation était prononcée par le 3^e § de l'art. 205; cette pénalité existe également dans la législation douanière des divers pays dont il vient d'être parlé.

ART. 26.

La saisie des moyens de transport est prononcée par l'art. 205 § 3 de la loi générale; on a cru qu'elle devait être limitée aux seuls cas de fraude bien caractérisés et qu'il ne fallait pas l'appliquer lorsque seulement une faible partie de marchandises non placées dans des cachettes, n'aurait pas été déclarée.

ART. 27.

La valeur des marchandises prohibées doit servir de base à l'amende stipulée par l'art. 25; il était donc indispensable de déterminer le mode à suivre pour l'établir.

ART. 28.

Cette disposition est reprise de l'art. 205, paragraphe dernier, de la loi générale; elle est mise en harmonie avec les articles qui établissent un nouveau rayon.

ART. 29.

Il importe que les complices de la fraude soient punis comme ses auteurs mêmes.

ART. 30.

Les peines stipulées par la présente loi sont suffisantes pour la répression de la fraude pratiquée par les pêcheurs; le juge conserve d'ailleurs la faculté d'appliquer le *maximum* de la peine.

ART. 31.

Cette disposition n'est que la conséquence de l'art. 24 de la présente loi qui fixe aussi à 4 mois le *minimum* de la peine d'emprisonnement.

ART. 32.

La fraude par bandes et celle pratiquée au moyen de cachettes sont les plus difficiles à réprimer : il faut donc que toutes les peines encourues puissent être appliquées, et l'arrestation préventive est, en pareil cas, indispensable.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'aux termes des arrêtés existants et qui sont fondés sur l'art. 224 de la loi générale, la détention provisoire ne peut durer plus de 15 jours.

ART. 33.

La modification à l'art. 225 de la loi générale, contenue dans cet article, est justifiée par la nécessité de proportionner la peine à l'importance de la contravention. Au surplus, le *minimum* et le *maximum* de la peine prononcée par l'ancienne loi ont été conservés.

ART. 34.

La disposition de cet article ne paraît exiger aucune explication.

ART. 35.

Cette suppression est la conséquence de l'abolition de la peine du carcan pour récidive. Toutes les poursuites pour faits de fraude, seront à l'avenir intentées au correctionnel.

ART. 36.

Les dispositions de l'article proposé évitent à l'État des frais inutiles, et aux tribunaux une besogne souvent accablante; il ne peut en résulter aucun abus, puisqu'il suffira d'une simple réclamation de la part des intéressés pour mettre obstacle à cette confiscation de plein droit.

Indépendamment des avantages que présente la mesure proposée, en ce qui concerne les saisies opérées à charge de fraudeurs demeurés inconnus, l'expérience a fait reconnaître l'utilité de l'étendre, pour certains cas, aux contraventions constatées à charge de personnes connues; en effet, il arrive assez fréquemment que des habitants pauvres du rayon vont à l'étranger acheter ce qui est nécessaire à leurs besoins ou à ceux de leur famille, et tentent d'en consommer l'importation en fraude, sans en faire l'objet cependant d'une spéculation mercantile; surpris par les employés, ils leur abandonnent l'objet fraudé et ne se présentent plus pour le réclamer; en pareil cas, force est à l'administration d'intenter une poursuite judiciaire pour obtenir, sinon l'application de la peine d'emprisonnement, au moins le droit de disposer de la marchandise saisie; mais le procès terminé, il arrive que le prix de la vente ne peut couvrir les frais judiciaires, et alors, lorsque le contrevenant est reconnu insolvable, ces frais retombent à la charge du trésor.

ART. 37.

Tout militaire qui quitte ses drapeaux doit rendre ses armes, etc.; il convient qu'il en soit de même pour les agents de l'administration; il est indispensable surtout de retirer la commission à l'employé destitué, parce qu'il pourrait en faire un mauvais usage.

ART. 38.

Sous l'empire d'une législation qui exige la représentation de la marchandise aux employés de l'administration, il est juste que l'État ne supporte pas les frais du déballage, du réemballage, etc.; ces frais n'étant que la conséquence des obligations imposées au commerce.

Dans tous les cas où la marchandise ne doit pas, en vertu d'une disposition expresse de la loi, être représentée aux employés, ces frais demeurent à charge de l'administration. Ces principes ont d'ailleurs toujours été suivis, mais la loi n'était peut-être pas assez explicite.

ART. 39.

Depuis long-temps la nécessité s'est fait sentir de permettre à l'administration d'écarter des opérations faites en douane, certains ouvriers qui cherchent tous les moyens de rendre les vérifications illusoires. La disposition proposée leur inspirera une crainte salutaire. Cette mesure est en pratique en Angleterre.

ART. 40.

La jurisprudence récente des cours et tribunaux de la Belgique, refusant de reconnaître aux employés de l'administration, la qualité d'agents de la force publique, l'art. 471 du Code pénal reste seul applicable aux faits d'injures ou d'outrages proférés contre eux, alors même qu'ils sont dans l'exercice légal de leurs fonctions.

Cette protection n'était pas suffisante pour assurer le libre accomplissement de leurs devoirs, il devenait indispensable de proposer une disposition, qui, en remédiant au mal, pût atteindre le but que le législateur de 1822 s'était d'ailleurs formellement proposé.

ART. 41.

Aucune observation n'est nécessaire pour motiver la disposition de cet article.

Au résumé, les principales améliorations à la législation actuelle sur la matière, introduites dans le projet présenté, sont les suivantes :

1° Suppression de la distinction relative à la direction suivie pour la circulation des marchandises, par les art. 143 et 161 de la loi générale, dont les dispositions prêtent à beaucoup d'abus;

2° Restriction des exemptions de documents pour le transport des marchandises;

3° Justification des marchandises sortant des villes fermées et places fortes situées dans le rayon des douanes ;

4° Apposition de plombs, cachets ou estampilles, sur les marchandises qui ne sont pas consommées dans les localités mêmes du rayon, où elles sont déchargées une première fois ;

5° Création d'un second rayon des douanes pour certains tissus ;

6° Interdiction des dépôts de marchandises, à proximité des frontières ;

7° Faculté de visite sans intervention de l'autorité judiciaire, sur le territoire libre, quand les marchandises fraudées n'ont pas été perdues de vue par les employés, depuis le rayon des douanes ;

8° Mesure de répression contre la fraude pratiquée au moyen de chiens ou de chevaux ;

9° Suppression de la peine du carcan et augmentation des autres pénalités contre la fraude ;

10° Établissement d'une amende à charge des contrebandiers, et enfin

11° Assimilation, sous le rapport des pénalités, de la fraude tentée ou pratiquée au moyen de cachettes, à celle qui se fait de nuit ou par des chemins détournés.

A défaut de l'estampille et de la recherche à l'intérieur, mesures que la Chambre des Représentants a rejetées, dans sa séance du 11 septembre 1835 (*Moniteur*, n° 236), les dispositions qui précèdent ont paru les plus propres à prévenir et réprimer la fraude, et il y a tout lieu d'espérer que si les Chambres législatives consentent à les convertir en loi, on ne tardera pas à en obtenir des résultats satisfaisants.

Bruxelles, le 17 décembre 1839.

Le ministre des finances,

L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi Des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*J. O.*, n° 38), le transport des marchandises importées, exemptes de droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie, ainsi que le transport des marchandises exportées, exemptes de droits à la sortie, mais imposées à l'entrée, devront être justifiées par des passavants de douane.

TRANSPORT INTÉRIEUR.

ART. 2.

Les art. 157, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée, sont abrogés.

ART. 3.

Aucune marchandise imposée ou non à l'entrée ou à la sortie, et expédiée d'un endroit à un autre du royaume, ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

ART. 4.

L'acquit-à-caution est requis :

1° Pour le transport des marchandises prohibées à la

sortie, ou soumises à des droits d'exportation, dépassant 4 p. % de la valeur ;

2° Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 fr. ou plus, pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement, les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution.

ART. 5.

Les acquits-à-caution et passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée, faite dans la forme prescrite au 13^e chapitre de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises ; dans aucun cas, celles-ci ne pourront circuler sur le territoire réservé, autrement qu'accompagnées des documents requis.

ART. 6.

L'acquit-à-caution ne sera délivré que moyennant la consignation du montant du droit de sortie à acquitter en cas de non-reproduction de ce document ; s'il s'agit de marchandises prohibées, la consignation sera égale au montant du double de leur valeur.

La consignation peut être remplacée par un cautionnement de même valeur, à fournir à la satisfaction du receveur.

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement ; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance.

ART. 7.

Les acquits-à-caution et passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés, lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet sur ces documents ; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés, que lorsque la marchandise leur aura été représentée.

ART. 8.

Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun acquit-à-caution ni passavant ne pourra être délivré dans le rayon des douanes d'un myriamètre, pour le transport de mar-

chandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène, à la satisfaction de l'administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquits de paiement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5,000 mètres de la frontière.

Le receveur annotera sur les acquits de paiement les quantités pour lesquelles les acquits-à-caution ou passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes.

ART. 9.

Des permis de circulation pourront aussi être délivrés sur la reproduction d'acquits-à-caution ou de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans l'un ou l'autre de ces documents, aient été plombées, estampillées ou cachetées aux frais du déclarant, soit à leur entrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier acquit-à-caution ou passavant aura été délivré pour leur transport dans le dit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; l'acquit-à-caution ou le passavant qui les accompagnera, en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis, dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu.

ART. 10.

Les dispositions non abrogées de la loi générale prémentionnée, concernant les acquits-à-caution, sont au surplus rendues applicables aux passavants délivrés pour le transport des marchandises de douanes.

ART. 11.

Sauf la faculté de la visite qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés :

A. Les petites quantités de comestibles, denrées ou autres marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, à condition que le droit d'entrée ou de sortie ne

s'élève pas à plus d'un franc pour chaque espèce de marchandise transportée.

B. Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent.

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement.

C. La laine des moutons, mais en toison seulement et non lavée, appartenant aux habitants des rayons; les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre.

D. Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais, mais seulement quand le transport en est effectué en direction intérieure, directe ou oblique.

E. Les chevaux et bestiaux qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent; toutefois la loi du 31 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des bestiaux dans les provinces du Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale.

F. Toutes les marchandises circulant dans les places fortes et les villes fermées.

G. Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des polders et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée, ou de l'autorité publique, ou de l'administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions en les faisant servir à des importations ou exportations frauduleuses, sera considéré comme fraudeur et puni comme tel.

ART. 12.

L'exemption des acquits-à-caution, stipulée par les art. 162 et 163 de la loi générale, s'applique également aux passavants.

ART. 13.

Les dispositions de l'art. 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des

Les exceptions consacrées par l'art. 168 de la même loi ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accises dans les cas prévus par l'art. 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accises non spécialement prévus par les lois sur la matière et par les art. 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douanes.

CREATION D'UN SECOND RAYON DE DOUANES.

ART. 14.

Indépendamment du rayon établi par la loi du 7 juin 1832, il est créé un second rayon d'un demi-myriamètre de profondeur, à partir des limites intérieures du premier.

Le pouvoir exécutif tracera le cours des deux rayons à la distance au plus, le premier d'un myriamètre ou d'un demi-myriamètre vers la frontière de mer, et le second d'un demi-myriamètre en deçà du premier, à moins que les accidents du terrain ne justifient un faible agrandissement des rayons, auquel cas cependant, la profondeur de l'un ou de l'autre ne pourra être augmentée que de 200 mètres au plus.

Les tissus de coton, de laine, de lin et de soie seront seuls soumis au régime des douanes dans le second rayon.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent, concernant le transport des marchandises de douanes dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, ainsi que toutes celles de la loi générale du 26 août 1822, relatives au même objet et non abrogées, sont rendues applicables aux transports de tissus de coton, de laine, de lin et de soie, effectués dans le second rayon établi par l'art. 14.

L'obligation de plomber, estampiller ou cacheter, aux frais des déclarants, les marchandises destinées à un transport ultérieur dans le rayon des douanes, lorsqu'elles ne sont justifiées que par des acquits-à-caution ou passavants, est rendue applicable aux tissus prémentionnés, arrivant directement de l'étranger, en vertu d'acquits de paiement.

TERRITOIRES RÉSERVÉS.

Dépôts.

ART. 16.

La distance de 1,000 aunes, déterminée par l'art. 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts, est portée à 2,500 mètres des frontières de terre.

ART. 17.

Aucune nouvelle fabrique des tissus mentionnés à l'art. 14 ne pourra être établie dans les deux rayons, qu'avec autorisation préalable du gouvernement et sous réserve de révo-
cation.

ART. 18.

Le gouvernement pourra supprimer, dans les deux rayons, les fabriques et débits de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné lieu à une condamnation judiciaire.

ART. 19.

Par modification aux dispositions des art. 182 et 200 de la loi générale et du 2^e § de l'art. 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie, conféré par l'art. 28 de la présente loi, les employés de l'administration, munis de leur commission, pourront saisir la fraude dans l'intérieur, lorsqu'ils l'auront suivie sans interruption depuis les territoires réservés, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue desdits territoires. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

ART. 20.

Les porteurs de charges ou ballots, qui, dans l'étendue des deux rayons, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des porteurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Aucune poursuite ne pourra être dirigée contre les employés de l'administration, par suite des accidents qui pourraient résulter de cet usage de leurs armes.

ART. 21.

La mesure du plombage, autorisée par l'art. 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, et qui empruntent ou non

le territoire étranger, à la charge par l'administration d'en supporter les frais.

ART. 22.

Toutes les dispositions légales demeurées en vigueur à l'égard des dépôts et de l'établissement des fabriques dans le premier rayon, sont rendues applicables en ce qui concerne les tissus de coton, de laine et de soie, au deuxième rayon à tracer en vertu de la présente loi.

PÉNALITÉS.

ART. 23.

L'art. 205 de la loi générale est abrogé.

ART. 24.

Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire soit au 1^{er}, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

ART. 25.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les marchandises non déclarées seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 26.

Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de

transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, atteindra au moins le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite ; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p. % de leur valeur.

Les propriétaires des moyens de transport employés à la fraude, seront solidairement responsables avec le capitaine, voiturier ou conducteur, du paiement de l'amende comminée par l'art. 25.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

ART. 27.

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin ; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 28.

Les dispositions des art. 24 à 26 s'appliquent à toutes marchandises qui seront trouvées circulant sans document valable dans le premier rayon, alors qu'une justification est requise ; aux tissus de coton, de laine, de lin et de soie transportés sans document dans le second rayon, et en outre à toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

ART. 29.

Dans tous les cas de fraude, la complicité sera punie comme la fraude même.

ART. 30.

Les faits prévus par l'art. 206 de la loi générale, seront punis comme la fraude ordinaire.

ART. 31.

Le *minimum* de la peine d'emprisonnement, prononcée par l'art. 207 de la loi générale, est fixé à 4 mois.

ART. 32.

Les individus qui tenteront de frauder, soit par bandes, soit au moyen de cachettes pratiquées dans des voitures, charrettes, navires, bateaux ou tous autres moyens de transport, encourront toujours, indépendamment des autres pénalités établies contre la fraude, la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 24, et pourront être mis en état d'arrestation préventive, lorsqu'au su des employés, ils n'ont point de domicile connu en Belgique.

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues d'origine indigène.

Dans tous les cas non prévus par le présent article, et auxquels ne s'appliquent pas les autres dispositions de la présente loi, celles des art. 208 et 224 de la loi générale continueront à recevoir leur exécution.

ART. 33.

Par modification au § 2 de l'art. 225 de la loi générale, tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à un mois, si l'amende est inférieure à 100 fr.; d'un à 3 mois, si cette amende est de 100 à 500 fr.; de 3 à 6 mois, si elle est de 500 à 1,000 fr.; de 6 mois à un an, si elle est de 1,000 à 5,000 fr.; et d'un an à 2 ans, si l'amende dépasse cette dernière somme.

ART. 34.

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre tous les délinquants.

ART. 35.

Les deux premiers §§ de l'art. 247 de la loi générale, sont abrogés.

ART. 36.

Les art. 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas cent francs, sera valable sans jugement si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas cinquante francs, et que l'administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le paiement d'une amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37.

Tout employé démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui aura été notifiée par l'administration, et devra, avant de le quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois le prix de ses armes, boutons, schako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

L'employé destitué ou démissionnaire, qui contreviendrait aux dispositions du 1^{er} § du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

ART. 38.

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage et de plombs, faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

ART. 39.

Les ouvriers, porte-faix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs qui auront toujours le droit de les révoquer.

ART. 40.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces aux agents de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs.

ART. 41.

Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues.

Donné à Laeken le 17 décembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

L. DESMAISIÈRES.